

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)
(Election des juges prud'hommes)
(11958)**

A 5 05

du 25 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 115 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des
juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux
articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève,
du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes,
des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des
prud'hommes, entrent en fonction le 1^{er} juin.

Art. 116A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1,
de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont
pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce
délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II

**Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)**

Sous-note avant l'art. 120 (abrogée)

Art. 120 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.

Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont éligibles les employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 122 (nouvelle teneur)

¹ Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 juges prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés.

² Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel, après consultation des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

³ Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

⁴ Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin à la majorité relative lors de la prochaine session ordinaire du Grand Conseil, mais au plus tard 6 semaines après le premier tour.

⁵ En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

² Les listes de candidats doivent être signées par 20 personnes éligibles et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.

⁴ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 116A, alinéas 1 et 3, de la présente loi est applicable.

**Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau)**

¹ Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux, pour la même durée que les juges prud'hommes.

² Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Sous-note avant l'art. 130 (abrogée)

Art. 130 à 138 (abrogés)

Sous-note avant l'art. 139 (abrogée)

**Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification
de la note)**

¹ Lorsque, dans un groupe professionnel, le nombre de juges s'avère insuffisant, en raison soit de nombreux sièges vacants, soit d'une augmentation importante du nombre de litiges, le Tribunal des prud'hommes en informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle peut, après consultation des organisations professionnelles, demander au Grand Conseil de procéder à un scrutin complémentaire.

² Il est procédé de même si le Tribunal des prud'hommes constate, en cours de législature, que le nombre de juges conciliateurs ou de juges conciliateurs-asseesseurs s'avère insuffisant, en raison de vacance de postes ou d'une augmentation importante du nombre de litiges.

Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

² Le Tribunal des prud'hommes, respectivement la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il ou elle a connaissance.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire informe l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.

Art. 193, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modification du 25 novembre 2016

⁷ Les modifications découlant de la loi 11958 du 25 novembre 2016 s'appliquent pour la première fois aux élections générales organisées en 2017 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'à l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation.

⁸ Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes apportées par la loi précitée ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux

juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes;

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

³ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes.

⁴ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes;

Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes;

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.

Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.

Art. 124, lettre b (nouvelle teneur)

La chambre des prud'hommes connaît :

- b) des recours dirigés contre les décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.

Art. 144, al. 10 (nouveau)***Modification du 25 novembre 2016***

¹⁰ Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseurs découlant de la loi 11958 du 25 novembre 2016 ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.

* * *

⁴ La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs est régie par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note)**Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau)**

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.

² Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.

³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président.

Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le collège des présidents et vice-présidents de groupe réunit les présidents et vice-présidents de groupe et le président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs.

² Le collège constitue la séance plénière du tribunal au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, parmi les juges prud'hommes et selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.

Art. 10, al. 4 (nouveau)

⁴ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.

Art. 11, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

² Les juges conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

³ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un juge conciliateur qui la préside et de 2 juges conciliateurs-asseesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du juge conciliateur, respectivement des juges conciliateurs-asseesseurs, des membres du tribunal et du greffier.

² Les demandes de récusation visant un juge conciliateur ou un juge conciliateur-assesseur sont tranchées par le président du groupe professionnel concerné. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

³ Les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents de tribunal et les juges prud'hommes;
- d) les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

Art. 27, al. 5 et 6 (nouveaux)***Modification du 25 novembre 2016***

⁵ La fonction des conciliateurs et conciliateurs-asseesseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi 11958, du 25 novembre 2016, prend fin le 31 décembre 2017.

⁶ Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

* * *

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs, au sens de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

* * *

⁶ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.